

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

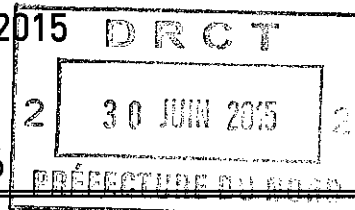
Reçu le

07 JUL. 2015

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 15 JUIN 2015
DE 10 H 00 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2015 - 16



Objet : Remboursement des frais de déplacement aux intervenants extérieurs du SMIRT

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-13, L5211-14, et 2123-18,

Vu les statuts du SMIRT,

Considérant la nécessité dans le cadre de la représentation du SMIRT de financer les déplacements des intervenants extérieurs du SMIRT,

Considérant que les remboursements de frais dus à un déplacement ou à une mission de tout délégué restent subordonnés à l'exécution d'un mandat spécial,

Considérant les modalités de remboursement prévues aux articles L5211-14 et L2123-18 du Code Général des collectivités Territoriales, et les conditions fixées par les décrets n°2006-781 et l'arrêté du 3 juillet 2006 relatif aux limites du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat,

DECIDE

De déléguer au Président du SMIRT l'attribution par arrêté des mandats spéciaux précisant l'objet, la durée de la mission et l'étendue des pouvoirs éventuels de l'intéressé :

De fixer les remboursements de frais de repas et d'hébergement comme dans le tableau mis en annexe, au taux maximal de l'arrêté du 3 juillet 2006 cité ci-dessus,

De rembourser les frais de transports et de déplacement sur présentation d'un état de frais accompagné des justificatifs ou factures acquittés par l'intéressé

AUTORISE

Monsieur le Président à prendre les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Président de Séance,

Alain WACHEUX

Tableau de remboursement des frais de déplacement des intervenants extérieurs du SMIRT :

Indemnités de repas 11h/14h ou 18h/21h	15,25€
Indemnités de nuitées 0h-5h et petit-déjeuner province	45€
Indemnités de nuitées 0h-5h et petit- déjeuner Paris	60€

Texte de référence : arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Taux des indemnités kilométriques : utilisation du véhicule personnel :

	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 Kms	Au-delà de 10 000 Kms
Jusqu'à 5 CV	0.25	0.31	0.18€
DE 6 à 7 CV	0.32€	0.39€	0.23€
De 8 CV et +	0.35	0.43€	0.25€

Texte de référence : arrêté du 26 août 2008 fixant les taux d'indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.